



## 109241 - La formulation d'une condition est elle recommandée à tout pèlerin?

---

### question

Est-il recommandé à tout pèlerin de formuler une condition quand il se met en état de sacralisation?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Soumettre son pèlerinage à une condition revient à dire au moment d'entrer en état de sacralisation: **En cas d'empêchement, mon pèlerinage prend fin séance tenante.**

Une divergence de vues oppose les ulémas sur la légalité de la formulation d'une telle condition. Les uns disent qu'elle n'est absolument pas légale car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui, et sur sa famille) firent les petit et grand pèlerinages sans avoir formulé une telle condition. Or, il est bien connu qu'il était accompagné de malades et qu'il n'apprit pas à ses compagnons de formuler ladite condition.

Kaaba ibn Oudjrata (P.A.a) se présenta au Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) à Houdaybiya lors de son petit pèlerinage, atteint d'une maladie et la tête et le visage couverts de parasites.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: **Je ne pensais pas que tu souffrais à tel point.** Ensuite, il lui donna l'ordre de se raser la tête, de procéder à un sacrifice expiatoire, de jeûner ou d'offrir de la nourriture... Bien connue, l'histoire est citée dans les Deux Sahih et ailleurs. D'autres ulémas soutiennent que la pratique est absolument légale et qu'il est recommandé au pèlerin, qui se met en état de sacralisation, de formuler une condition en ces



termes: **En cas d'empêchement, mon pèlerinage prend fin séance tenante.** Ils arguent que le pèlerin n'est jamais sûr de ne pas subir un accident susceptible de mettre fin à son état de sacralisation. S'il prend la précaution de formuler ladite condition, cela lui facilite les choses.

Des ulémas disent que la condition peut être formulée par tout pèlerin qui redoute d'être confronté à un obstacle. Si tel n'est pas le cas, on ne la formule pas. Ce qui est juste, c'est que la formulation de la condition n'est légale qu'en cas de la crainte du surgissement d'une entrave empêchant le pèlerin de poursuivre son pèlerinage. C'est comme une maladie qui s'aggrave au point de le rendre incapable de parachever son pèlerinage. Dans ce cas, on peut formuler la condition. Quand on ne craint aucun obstacle du tout ou pas une entrave empêchant la poursuite du pèlerinage, on ne formule pas ladite condition.

Cet avis permet de concilier les arguments. L'explication en est que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fit le petit et le grand pèlerinage sans avoir formulé une condition et sans avoir dit à tout le monde: formulez une condition au moment d'entrer en état de sacralisation.

Quand Dhoubaa bint az-Zoubayr ibn Abdoul Mouttalib (P.A.a) l'informa de son désir de participer au pèlerinage en dépit de sa maladie, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: **Faits-le tout en formulant la condition d'y mettre fin en cas d'empêchement. Ta réserve sera acceptée par ton Maître.** Le pèlerin qui se trouve dans la même situation qu'elle doit faire ce qu'elle fit. Celui qui ne se retrouve pas dans la même situation n'a pas à formuler la condition.»